La nationalité de la femme mariée

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **8 (1920)**

Heft 96

PDF erstellt am: **29.03.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-255856

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

La nationalité de la femme mariée

Nous publions ci-après les thèses et l'exposé de motifs que proposera à l'Assemblée générale de l'Association suisse pour le Suffrage féminin, le 5 juin, le Comité Central. Ces thèses, qui ont été adoptées par le Comité sur le préavis d'une Commission spéciale, composée de Mmes Girardet-Vielle et A. Leuch et de M. Leupold, avocat à Bâle, présentent un intérêt tout particulier, non seulement du fait qu'elles tendent à accorder les revendications féministes à cet égard avec les possibilités de modifications du droit actuellement en vigueur chez nous, mais aussi parce que, après avoir été adoptées par l'Assemblée des délégués suisses, elles seront présentées au Congrès international dont une Section est entièrement consacrée à l'étude de cette question. (Réd.)

Thèses

I. *La femme qui épouse un ressortissant d'un pays étranger garde sa nationalité propre.*

II. *La femme acquiert, de plus, par son mariage, la nationalité de son mari.*

III. *Les droits de la propre nationalité de la femme restent suspendus aussi longtemps qu'elle n'est pas dans son pays.*

IV. *Les conséquences de droit civil du mariage sont réglées par la loi nationale du mari, pour autant que la loi nationale entre en question. Reste réservé le droit de la femme de demander le divorce dans son pays d'origine lorsque la loi nationale du mari ne permet pas le divorce.*

V. *Un des époux ne peut changer de nationalité sans le consentement de l'autre.*

VI. *Les enfants issus du mariage suivent la nationalité du père. Ils possèdent cependant le droit d'opter au cours de leur dix-huitième année pour la nationalité de la mère.*

VII. *En cas de guerre, les enfants vivant avec leur mère dans le pays d'origine de celle-ci sont mis au bénéfice, jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus, des avantages qui sont accordés à leur mère par son droit national.*

Exposé de motifs

Les 7 thèses ci-dessus ont été formulées dans l'idée qu'elles seraient proposées par l'Association suisse pour le Suffrage des Femmes en vue d'un règlement international de la question. Il va sans dire qu'aucun pays isolé — surtout pas un pays aussi petit que la Suisse — ne peut décider, à lui tout seul, des questions de ce genre. Toutefois les thèses ont été fixées de telle façon qu'elles ne soient pas en contradiction avec les mesures en vigueur chez nous.

I. et II. Le fait que la femme qui épouse le ressortissant d'une autre nationalité puisse avoir une double nationalité est analogue au cas où un citoyen suisse est né dans certains pays étrangers, ou qu'il acquiert plus tard une nationalité étrangère. Il ne perd pas sa nationallté suisse pour cela, et il est de fait qu'un grand nombre de Suisses et de Suissesses possèdent aujourd'hui même une double nationalité.

III. Cette mesure a été ajoutée pour éviter l'abus que pourrait faire une femme de sa double nationalité. Cela doit lui rendre impossible de bénéficier des avantages de l'une des nationalités et de se soustraire aux ennuis de celle-ci en se réclamant de l'autre. Il reste à discuter si l'art. III ne pourrait pas être laissé de côté, car en pratique les droits du pays de domicile seront toujours ceux exercés activement, tandis que les autres resteront à l'état latent.

IV. Il va de soi que l'union matrimoniale ne peut être régie que par un seul droit. Mais la femme sera libre de demander le divorce dans sa patrie, pour les cas où la loi nationale de son mari ne reconnaît pas le droit de divorce, comme c'était le cas jusqu'ici.

V. Si l'égalité complète des deux sexes ne devait pas être reconnue sur ce point, il faudrait au moins demander que l'homme ne puisse pas changer de nationalité sans que sa femme le sache et qu'elle-même reste libre de l'adopter ou non. Cela susciterait probablement de nouvelles difficultés quant aux enfants et de graves ennuis pour la femme en temps de guerre.

VI. L'âge de dix-huit ans, pour l'option a été choisi en vue de l'établissement des tableaux de recrutement militaire. Cas échéant on pourrait reporter l'option à l'âge de la majorité.

VII. L'art. VII tend à empêcher que des enfants ou des adolescents, ayant été élevés dans le pays d'origine de leur mère, puissent être traités comme ennemis de ce pays en cas de guerre, y être internés ou être « rapatriés » dans le pays de leur père. Comme la mère n'aura plus à subir ces mesures selon l'art I, le sort des enfants transférés seuls dans un pays dont ils ne connaissent peut-être pas même la langue pourrait en devenir encore plus dur que pendant la dernière guerre.

APRÈS LA VOTATION...

...Dimanche 5 heures. Une foule sans cesse grandissante se presse aux vitrines de l'agence où un journal fait afficher les résultats sitôt parvenus. Coude à coude, pêle-mêle, femmes, garçonnets, petites filles, hommes de toutes conditions, tous un crayon à la main, fièvreux, attentifs, fraternels. On lie conversation sans se connaître; les heureux qui sont collés aux vitres transmettent les chiffres exacts à ceux qui tendent désespérément le cou de loin; on se communique ses angoisses, ses calculs, on suppute les résultats à venir en les comparant aux résultats connus. Neuchâtel magnifique, Tessin enthousiasmant, Argovie désespérant. Misère pour Zurich : on croyait mieux. Si faible majorité rejetante à Bâle que l'on peut être encouragé. Résultat inattendu en Thurgovie, à Lucerne: bravo! 7 cantons contre 7; 8 cantons contre 7; 10 cantons contre 7... Oui, mais attendez Vaud, attendez-nous nous-mêmes. Que vont donner Berne, St-Gall, les Grisons? Le téléphone! Un résultat nouveau à venir afficher: attention !...

Pas une note discordante dans cette foule passionnée pour la grande chose publique, pas un mot violent. Ce que l'on discute, c'est l'interprétation de l'article constitutionnel sur les majorités populaires et cantonales: on cite des textes, on se prend à témoin, on se perd dans l'établissement des majorités des demi-cantons. Un vieux Fribourgeois à ma gauche nous assure à réitérées fois que, « son canton sera bon », et un vieil horloger, le type du cabinotier genevois, à ma droite, me tire par la manche chaque fois qu'il a élaboré un calcul nouveau. Un commis de banque, pipe à la bouche, fait des additions vertigineuses à vue d'œil pour la joie de ses voisins, et un collégien nous apporte toutes chaudes les nouvelles du Bâtiment électoral aux abords duquel il a rôdé toute l'après-midi. A une ou deux fois seulement, quelques paroles de mécontentement de ceux qui, venus trop tard, ne voient rien, ne savent rien, derrière cette mer de têtes: « Il n'y a que des dames et des gosses en avant: cela ne les intéresse pas! Place aux hommes... » Un peu plus tard, quelqu'un tenté par la place que j'occupe tout contre la vitrine, crie: « C'est une suffragette! » Mais c'est tout, et ce ne sont que manifestations d'envie de curieux mal installés. Par-